



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 66340

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de la defense sur les inquietudes exprimees par les sous-officiers en retraite quant a la renovation de leur statut. Il tient a lui souligner l'ecart grandissant apres chaque revalorisation, entre les indices des sous-officiers et ceux de la fonction publique de niveau equivalent. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de proceder a une nouvelle etude de la grille indiciaire propre aux armees en tenant compte des propositions faites par ces personnels a savoir l'acces au nouvel echelon apres vingt-quatre ans de service au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'echelon exceptionnel en echelon normal.

Texte de la réponse

Reponse. - La transposition aux militaires des mesures prevues dans le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications dans la fonction publique a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont ete recherches : la poursuite de la revalorisation des remunerations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3. L'amelioration des deroulements de carriere, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficieront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vingt-cinq ans de service (indice 462) l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque echelon vont de 9 a 34 points. Par ailleurs, avant la reforme precitee l'indice terminal des sous-officiers (major echelon exceptionnel) etait identique a celui des personnels de la categorie B (3e grade) : indice brut 579, majeure 486. Le protocole Durafour prevoit une reorganisation des grades de la categorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide a 25 p 100 et la creation d'un 3e grade pyramide a 15 p 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612 majeure 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommes au 3e grade de cette categorie, dans la limite de 15 p 100 des effectifs concernes. Pour les sous-officiers l'indice terminal est egalement porte a l'indice 612 majeure 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a ete prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'age qui permet aux plus qualifies d'entre-eux de faire une carriere longue dans les armees. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront completer prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres a certains emplois, les militaires beneficent, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est a souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut etre effectuee que globalement en tenant compte des modalites de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation a terminer adjudant-chef et meme major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de categorie chez les personnels civils.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66340

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 107